

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Presse; diffamation; action civile en dommages-intérêts; préjudice; incompétence du Tribunal civil; MM. Achille Marrast, avocat à Orthez, et Lemaignière, rédacteur de la *Sentinelles des Pyrénées*, contre MM. Clavierie et Lescun, juges au Tribunal d'Orthez.
— **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Creuse: Affaire Boutmy; vente et achat de suffrages.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.
Audience du 3 mai.

PRESSE. — DIFFAMATION. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉVUE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.
— MM. Achille Marrast, avocat à Orthez, et Lemaignière, rédacteur de la *Sentinelles des Pyrénées*, contre MM. Clavierie et Lescun, juges au Tribunal d'Orthez.

Le pourvoi de MM. Marrast et Lemaignière, admis par arrêt de la chambre des requêtes du 20 mai 1846, a été porté aujourd'hui devant la chambre civile de la Cour suprême.

Un public nombreux se pressait dans l'auditoire, et les places réservées derrière le barreau étaient occupées par des spectateurs parmi lesquels on remarquait des députés, des magistrats et beaucoup d'avocats, curieux d'assister à ces débats, dans lesquels doivent s'agiter d'importantes questions.

M. le procureur-général Dupin, assisté de M. Pascalis, premier avocat-général, et de M. Nicias-Gaillard, avocat-général, occupait le parquet.

Au barreau étaient assis M^e Martin (de Strasbourg) et Paul Fabre, avocats de M. Achille Marrast, qui, accompagné de ses deux fils, était placé auprès de ses défenseurs. Le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, M^e Baroche, assistait aussi M. Achille Marrast, comme l'assistait devant la chambre des requêtes M. Duvergier, bâtonnier alors en fonctions. Plus loin étaient M^e Boujean et Ambrose Rendu, avocats des défendeurs au pourvoi, MM. Lescun et Clavierie.

M. le conseiller Renouard a, dans un exposé lucide, présenté le rapport de l'affaire dont les faits sont assez connus pour que nous nous bornions à les résumer ici très succinctement.

Un article inséré dans la *Sentinelles des Pyrénées*, et rédigé par M. Marrast, avocat à Orthez, présentait, sous la forme de simples hypothèses, trois portraits de magistrats qui n'auraient été que des portraits de fantaisie, puisque aucunedéi-gation nominative ne les accompagnait, si les traits sous lesquels ils étaient représentés ne leur avaient imprimé une telle ressemblance avec trois des juges du Tribunal d'Orthez, qu'elle n'avait échappé à personne dans l'arrondissement, non plus qu'à ces trois magistrats (MM. Campagne, président, Clavierie et Lescun, juges). Le président du Tribunal d'Orthez prit sa retraite; mais, à raison de la publication faite par la *Sentinelles des Pyrénées*, et dont la *Gazette des Tribunaux* du 20 mai 1846 contient le texte complet, MM. Lescun et Clavierie intentèrent contre M. Marrast, auteur de l'article, et contre le gérant du journal, M. Lemaignière, devant le Tribunal civil de Bayonne, une action civile en dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé à leur honneur par les diffamations et injures publiées contre eux.

MM. Marrast et Lemaignière demandèrent à faire la preuve des faits articulés par eux, mais le Tribunal civil de Bayonne ne déclara admissible qu'une partie de ces faits. Déferé par appel à la Cour royale de Pau, ce jugement fut confirmé par arrêt du 4 avril 1845. Un pourvoi en cassation fut formé par M. Marrast et par le gérant contre cet arrêt, qu'ils durent cependant exécuter. A la suite d'une enquête dans laquelle M. Marrast produisit ses preuves, limitées par l'arrêt interlocutoire du 4 avril 1845, un jugement du Tribunal du 11 juillet 1845, condamna M. Marrast et le gérant solidairement à 30,000 fr. de dommages-intérêts.

Par un arrêt définitif du 11 novembre 1845, la Cour royale de Pau, rejetant les moyens de forme et d'incompétence produits devant elle par les deux appellants, déclara diffamatoires et injurieuses les imputations dirigées contre MM. Lescun et Clavierie, et maintint la condamnation en réduisant toutefois les dommages-intérêts à 10,000 fr. Un second pourvoi a été formé contre cet arrêt.

Après le rapport de M. le conseiller Renouard, M. le premier président donne la parole à M^e Martin (de Strasbourg), qui s'exprime en ces termes :

Messieurs, je cherchais vainement à déguiser l'émotion que j'éprouve en prenant la parole dans cette cause; car vous n'ignorez pas tous les sentiments qui m'attachent au confrère dont l'existence dépend de l'arrêt que vous avez à rendre. Mais ces sentiments, Messieurs, vous savez les comprendre; et si vous daignez les apprécier avec la bienveillance à laquelle vous m'avez habitué, vous ne me refuserez pas l'indulgence dont aujourd'hui j'ai si grandement besoin.

L'origine de ce procès est dans un fait de presse; toutes les questions qui en sont nées tiennent donc à la plus précieuse de nos libertés. Non point qu'on conteste l'existence ou l'utilité de cette liberté, de nos jours personne n'ira plus jusque là; mais pour que la presse soit libre il lui faut des garanties; il faut que l'écrivain courageux qui a osé dire la vérité ne puisse pas être distrait des juges que lui donne la Charte; il faut qu'il ne puisse jamais être privé des moyens de défense que lui assure la loi; et c'est pour obtenir ces garanties que nous en appelons aujourd'hui à votre justice et à votre impartialité.

C'est n'est pas que nous suspicions la magistrature, ce n'est pas même que nous voulions nous en plaindre; car si la Cour de Pau a prononcé une condamnation contre M. Marrast, M. Marrast ne doit pas oublier tous les témoignages d'estime qui ont précédé, suivi et presque accompagné cette condamnation.

Mais il est dans certaines situations, il est surtout dans certaines formes de la procédure de véritables impossibilités pour une affaire de cette nature; et ces impossibilités que la législation de 1819 avait prévues, et qu'il a voulu éviter, se sont manifestées dans cette cause avec une telle évidence, que c'est avec une confiance entière que nous venons aujourd'hui vous demander un arrêt qui décide définitivement que les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître directement ou indirectement des délits de presse.

et montre son client qui, actionné par MM. Lescun et Clavierie, faisait appel à la loyauté de ces derniers et demandait la comparution des parties à l'audience. Ce moyen d'arriver à la vérité lui ayant été refusé, M. Marrast fut obligé de recourir aux seuls modes de preuve qui lui fussent permis par l'arrêt de la Cour royale du 4 avril 1845, et les difficultés nombreuses qui surgirent et l'assaillirent de toutes parts lui ont donné le droit de conclure que les formes de la procédure ordinaire étaient incompatibles avec les exigences que comportent avec eux par leur nature les procès relatifs à des délits de presse.

Analysant les dispositions de la loi du 26 mai 1819, et le droit qu'elle consacre pour chaque citoyen d'attaquer, s'il y a lieu, les actes des fonctionnaires publics, M^e Martin fait remarquer que cette loi a voulu assurer au citoyen courageux qui se donne la mission de dénoncer les abus, une triple garantie : D'abord la juridiction du jury; ensuite le droit de faire la preuve des faits allégués et qualifiés diffamatoires; enfin le droit de faire cette preuve devant le jury et non ailleurs.

Cette triple garantie, continue l'avocat, est écrite dans l'article 20 de la loi du 17 mai 1819, et nos adversaires sont bien forcés de la reconnaître, car c'est là la seule disposition de notre législation qui autorise la preuve des faits articulés contre les fonctionnaires, et il semble qu'on ne peut faire autrement que d'admettre cet article tout entier. Cependant les adversaires font une distinction entre l'action publique pour la répression des délits, et l'action civile, qui n'a pour objet que la réparation d'un quasi-délit ou d'un préjudice, réparation fondée sur l'art. 1382 du Code civil. Ils soutiennent même que si l'on reconnaissait qu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts à raison d'un délit, les règles de compétence n'auraient pas été violées dans la cause.

M^e Martin soutient qu'il existe une grande différence entre l'action en dommages-intérêts intentée à raison d'un délit et celle intentée à raison d'un quasi-délit, et ensuite que la loi du 26 mai 1819 a pleinement dérogé aux articles 1^{er} et 3 du Code d'instruction criminelle; que cette loi est même inconciliable avec les dispositions générales de la loi ordinaire, et que, dès lors, il faut pour les cas spéciaux s'en tenir aux règles spéciales de la législation de 1819.

En fait, l'avocat fait remarquer qu'il s'agit d'un délit qui, en réalité, était imputé à M. Marrast et à l'occasion de deux dommages-intérêts lui étaient demandés. Il ne s'agit pas, comme dans un procès intenté par un négociant à la *Gazette de France* et jugé par la Cour, d'une publication faite de bonne foi et sans intention de nuire. Quel rapport établit entre cette publication non volontaire et le fait de l'écrivain qui vient demander à faire la preuve de ce qu'il a avancé, et qui dit : « J'ai eu le droit et le devoir de faire ce que j'ai fait; j'ai voulu porter atteinte à l'honneur et à la considération de ce fonctionnaire; j'étais de mon devoir d'appeler l'attention de l'autorité supérieure et de l'opinion publique sur les faits blâmables qui sont imputables à cette personne publique, » et c'est précisément pour les faits de cette nature qu'a été créée la procédure de la loi de 1819. Il y a ici un fait intentionnel et non pas une faute simple. Si les faits sont vrais, il n'y a pas de dommage à réparer; mais si les faits sont faux, il y a un délit caractérisé et puni par la loi.

Il est encore entre ces actions une autre différence qui est écrite en toutes lettres dans le Code civil et dans le Code d'instruction criminelle, quelle que soit la somme demandée l'action fondée sur ce quasi-délit ne se prescrit que par trente ans, mais l'action civile fondée sur un crime se prescrit par dix ans; celle fondée sur un délit par trois ans, et celle fondée sur une contravention par un an. La nature de ces actions n'est donc pas la même ni pour les parties ni pour les juges.

Enfin, Messieurs, ajoute M^e Martin, il est une dernière raison qui démontre que la loi de 1819 a dérogé au droit commun; cette raison a été développée dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, par un jurisconsulte dont les ouvrages sont souvent cités devant la Cour de cassation, et dont les opinions font autorité, par M. Faustin Hélie.

Selon ce savant criminaliste, la loi de 1819 a créé, pour le cas de diffamation, une action spéciale, séparée, et qui se différencie en beaucoup de points de la marche de la procédure ordinaire. Ainsi, l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, parle d'une plainte, et le plaignant même, lorsqu'il n'est pas partie civile, est tenu, d'après l'article 24, de faire une élection de domicile. Au moyen de cette élection de domicile, la procédure devient en quelque sorte contradictoire avec le plaignant. C'est à lui que l'on doit signifier les faits dont on veut faire la preuve, la copie des pièces dont on veut se servir, et les noms des témoins qu'on veut faire entendre, et le plaignant répond à ces articulations, et il produit ses témoins. Vous voyez, Messieurs, qu'à raison de toutes ces particularités, il faut pour le cas spécial d'attaque envers un fonctionnaire, faire précéder le texte de la loi du 26 mai 1819 sur le Code d'instruction criminelle.

M^e Martin (de Strasbourg) s'attache à établir que la seule juridiction que la loi de 1819 ait voulu investir de la connaissance des attaques contre les fonctionnaires, est le jury. Après avoir réfuté diverses objections de détail que les défendeurs au pourvoi ont établies dans l'instruction écrite, l'avocat fait remarquer que le législateur voulant donner une garantie aux attaques contre les fonctionnaires, n'aurait pas laissé cette garantie entre les mains des fonctionnaires eux-mêmes, et il signale les diverses circonstances qui peuvent rendre les magistrats moins propres que les jurés à statuer sur ces sortes de contestations.

Les corps de magistrature, dit-il, sont eux-mêmes un pouvoir, et ils seront en quelque sorte juges et parties quand il faudra juger d'autres pouvoirs. Quand le législateur établit une juridiction spéciale pour un ordre de faits quelconque, il abolit, par la force même des choses, le droit commun en ce qui concerne les juridictions ordinaires.

N'est-ce pas ce qui arrive pour les ministres que la Chambre des pairs a seule le droit de juger, pour les pairs de France qui ne peuvent être traduits que devant la Chambre dont ils sont membres, et pour les magistrats auxquels le Code d'instruction criminelle a réservé la compétence spéciale de la Cour royale. Ces juridictions particulières pourraient-elles donc être éludées au moyen d'une action civile portée devant les Tribunaux ordinaires? C'est ce qu'on n'oserait pas soutenir. En matière de presse, la Charte a proclamé la compétence du jury, et cette juridiction est en effet celle qui devait être choisie, elle est sans danger, tandis que les décisions motivées de la magistrature iraient frapper jusque dans l'exercice de leurs fonctions les juges ou les administrateurs que l'imputation aurait frappés.

M^e Martin termine ainsi : Messieurs, je suis arrivé au terme de ma tâche; elle a été longue, pénible et difficile, et pourtant je n'avais à défendre, je n'avais à justifier que le droit de discussion garanti par la Charte, exercé dans les circonstances les plus impérieuses et dans le seul intérêt de la société et des justiciables.

Après deux années de lutttes et d'efforts, après toutes les épreuves que vous connaissez, il attend à votre barre. Ses deux fils sont à ses côtés : l'un est militaire, l'autre finit son droit; il leur a promis, sans tache, à l'un sa robe, à l'autre son épée; tous trois attendent. (M. Marrast, vivement ému, cache un instant sa figure entre ses deux mains.)

Oh! noble ami si j'étais tout seul, je tremblerais encore pour vous; mais je ne suis pas tout seul, ni vous non plus. Le Barreau de France vous réclame comme un digne membre de la grande famille, et l'assistance si bienveillante des honorables confrères de l'ordre des avocats de Paris et de tant de leurs confrères en dit plus que tout ce que pourrait exprimer ma faible voix.

Il nous reste enfin, à vous et à moi, le généreux concours que veut bien nous prêter mon excellent et honorable confrère M^e Paul Fabre. C'est une voix sympathique, une voix amie, que la Cour aime à entendre, et qui trouvera de nobles accents pour suppléer à mon insuffisance.

Et il nous reste surtout, Messieurs, et c'est notre espoir, votre bonté, votre sagesse, votre justice. Ah! laissez-moi le dire, le jour où vous prononcerez votre arrêt sera le plus beau ou le plus triste jour de ma vie.

M^e Paul Fabre prend ensuite la parole, et, dans une discussion remarquable par la distinction de l'élocution et l'enchaînement des deductions, il développe les moyens de procédure produits à l'appui du pourvoi.

Un moyen, développé par l'avocat, est tiré de la violation des articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819 et de l'article 2 de la loi du 8 avril 1851, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de l'assignation, bien que cette assignation ne contiât pas l'articulation des faits diffamatoires.

Un autre moyen était puisé dans la violation des articles 20, 21 et 22 de la loi du 26 mai 1819, combinés avec l'article 253 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas admis la preuve de tous les faits diffamatoires, bien qu'ils aient été expressément articulés et qualifiés par les plaignants comme étant relatifs à leurs fonctions; 2^o il a imposé d'office aux demandeurs en cassation l'obligation d'articuler et de qualifier les faits à prouver dans des termes différents de ceux dans lesquels ces faits avaient été imputés et articulés; 3^o il ne contient pas tous les faits dont il a ordonné la preuve.

Après cette plaidoirie, qui a été constamment écoutée avec attention, l'audience est continuée à demain pour entendre la suite des plaidoiries.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. d'Alesmes de Plantadis, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 1^{er} mai.

AFFAIRE BOUTMY. — VENTE ET ACHAT DE SUFFRAGES.

Une salve d'artillerie a annoncé ce matin la fête du Roi. Un petit drapeau tricolore est arboré sur une sorte de colonnette qui orne la place d'armes, à la suite de laquelle est la promenade, puis le palais.

La ville de Guéret n'a point d'ailleurs une physionomie plus animée et plus bruyante que les jours précédents.

Dans l'intérieur de la salle d'assises l'affluence est considérable.

Il y a bal ce soir chez M. le préfet Delamarre; cependant, les plus belles dames de Guéret, oubliant le soin de leur toilette, sont à leur poste, dans la tribune qui leur est réservée.

L'audience est ouverte à dix heures. L'audition des témoins continue.

M. Léonard-Etienne Niveau de Villedary, juge d'instruction à Chambon : Le 27 septembre dernier, je passais par Pontarion. J'appris qu'on procédait à l'élection du membre du conseil général. On parlait d'un billet de banque de 1,000 francs. Je ne sais si je dois parler de ce fait qui n'est pas incriminé.

M. le président : Oui, Monsieur. Le témoin : On parlait d'un billet de banque de 1,000 francs donné par M. Boutmy à un nommé Barret. Je jetais à peine foi à ce bruit. M. Lavaud me dit que c'était vrai et me conduisit dans un café où Barret buvait. M. Lavaud me dit : « Voulez-vous montrer votre billet à M. de Villedary. » Barret répondit : « Volontiers. » Il me fit voir le billet. Il portait : « Banque de France, 1,000 francs. » Il était revêtu de la signature Garat. Barret nous dit que M. Boutmy l'avait donné à sa femme après beaucoup de sollicitations inutiles. Je lui demandai pourquoi il pensait que ce billet avait été donné par M. Boutmy. « Evidemment, » répondit-il, pour avoir ma voix, mais il ne l'aura pas. » J'engageai cet homme à ne pas se compromettre, lui disant qu'il y avait un article 113 du Code pénal qui punissait la vente comme l'achat des suffrages.

Barret craignant que M. Boutmy, qui était, disait-il, fort adroit, ne reprimât le billet, l'avait confié à M. Tixier de Pontarion. Plus tard j'appris que M. Boutmy avait trouvé le moyen de reprendre ce billet au moyen d'un pari. Le témoin dépose ensuite relativement au prêt fait à Villedary, qui avait reçu, dit-il, de grands services de la famille Lachapelle. Villedary lui a dit que ce prêt était la cause déterminante de son vote; que M. Boutmy lui en avait fait une condition, et que sans cela il voterait pour M. Lachapelle.

M. de Villedary a entendu parler de 600 francs donnés à Bouyer. M. le président : Villedary vous parla-t-il d'une déclaration remise à Baraige? — R. Non, il me dit qu'il avait pris ses sûretés.

M. le président : Etes-vous bien sûr qu'il vous a dit que M. Boutmy lui avait fait une condition de son vote? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Villedary, avez-vous raconté à M. de Villedary, à Pontarion, que vous aviez vendu votre voix à M. Boutmy, moyennant un prêt de 8,500 fr?

M. Villedary : C'est lui qui, voyant que j'avais de l'argent, m'a dit : « Vous avez vendu votre voix; vous avez de l'argent de M. Boutmy. Nous savons bien que si vous n'aviez pas reçu l'argent de M. Boutmy vous auriez voté pour Lachapelle. »

M. de Villedary : Je n'en savais rien, je ne vous connaissais pas.

M. le procureur du Roi : Vous dites bien ce que vous a dit M. de Villedary... Mais vous ne dites pas ce que vous avez dit Villedary : J'ai dit que je n'avais pas d'argent, mais que j'avais un titre pour en avoir.

M. le président : Quand M. Villedary vous a dit : « Si vous n'aviez pas d'argent vous voteriez pour M. Lachapelle. » Qu'avez-vous répondu?

Villedary : J'ai répondu : « Nous verrons. Je ne vote pas pour de l'argent. »

M. Boutmy : J'entends parler des immenses services que la famille Lachapelle a rendus à Villedary. Quels sont ces services?

M. le président : Quels services vous ont rendus M. Lachapelle et son père?

Villedary : Je n'ai jamais connu le père.

M. le président : Et le fils, vous a-t-il rendu des services?

Villedary : Aucun.

M. le président : Savez-vous s'il en a rendu à votre père?

Villedary : Oh ! je n'en sais rien.

M. le président : Nous ferons la question à M. Lachapelle.

Le témoin Clemenson, qui n'a pas été entendu, parce que la défense s'est opposée à son audition, demande à se retirer. Il y est autorisé.

M. Jean-Baptiste Leguet, négociant à Guéret : Le 27 septembre, je me trouvais à Pontarion le jour de l'élection. Je trouvais sur la place Barret, qui me fit voir un billet de banque de 1,000 fr. Il me dit que M. Boutmy l'avait donné à sa femme, à la condition qu'il voterait pour lui, et qu'il avait promis d'en donner deux autres.

M. le président : Vous avez dit trois dans l'instruction?

M. le chef du jury : Quel était le motif qui portait Barret à faire bénévolement cette déclaration?

Le témoin : Je ne sais pas... Il disait qu'il avait toujours voté pour M. Lachapelle, et qu'il voterait encore pour lui. J'ai entendu, le même jour, Villedary dire à M. de Villedary qu'il avait emprunté 8,000 fr. à M. Boutmy, à 2 1/2 pour 100; que M. Boutmy lui avait fait de ce prêt une condition de son vote; que sans cela, il n'aurait jamais voté pour M. Boutmy, mais pour M. Lachapelle, et que son acte était chez M. Baraige.

M. Boutmy : Barret n'aurait-il pas dit à M. Leguet que si on lui avait offert 10,000 fr., il aurait voté pour moi?

M. Leguet : Il m'a dit que si on lui avait offert 10,000 fr., il aurait vu ce qu'il aurait à faire.

M. Boutmy : Ainsi tombe tous ces grands mots d'honneur, de probité, de dévouement à la famille Tixier, dont on décore Barret.

M^e Bac : Monsieur Leguet, vous avez beaucoup et bien peu de mémoire. D'abord beaucoup, pour vous rappeler ce que vous n'avez pas dit; bien peu pour ne pas vous rappeler ce que vous avez dit. Devant le juge d'instruction vous avez déposé que Barret vous avait dit : « Si j'avais reçu 10,000 francs, j'aurais voté pour M. Boutmy. » Eh bien ! vous ne vous rappelez plus cela. Et au contraire, dans votre déposition écrite, vous ne parlez pas du fait Villedary.

M. le procureur du Roi lit la déposition écrite du témoin, et constate qu'il a bien parlé du fait Villedary.

M. le président, au témoin : Barret était-il ivre? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Monsieur de Villedary, Barret était-il ivre?

— R. Non, Monsieur.

M. le procureur du Roi : Je fais remarquer que cette déposition confirme celle de M. de Villedary. Il y en a d'autres encore... il y a celle de Pimpanneau qu'on a entendue hier.

M. Leguet : Nous étions tous trois.

M. Jean-Baptiste Simonnet, huissier et cafetier à Pontarion : Le 13 septembre 1846, Villedary vint chez moi; j'étais absent. Il dit à ma femme qu'il avait pour moi un commandement à signifier. Il revint le lendemain; après m'avoir fait recommander de ne pas manquer de m'attendre, il me dit que deux personnes lui avaient proposé de lui faire prêter 8,000 francs à 2 et demi pour cent pour dix ans par M. Boutmy, et me demanda : « Que me conseillez-vous de faire? — Mon cher, lui dis-je, dans pareille circonstance on ne prend conseil que de soi-même... Si vous ne vous trouvez pas bien de ce que je vous conseillerais, vous m'en feriez des reproches; agissez comme bon vous semblera. »

Le 26 septembre on vint me dire : Villedary a traité avec M. Boutmy. Il y a une déclaration entre eux. Je désirais connaître les termes de cette déclaration, comme homme d'affaire de Villedary depuis plus de douze ans. Je monte à cheval, je pars, j'arrive chez lui. Il n'y avait que sa femme, je lui dis : « Vous priez votre mari de passer chez moi demain matin. » Elle me promet, mais il ne vient pas. Le jour de l'élection, je le vis dans un groupe d'électeurs, au milieu du jardin de Marteau, gardé à vue par un nommé Vincent. Je marchai vers lui, je lui fis des reproches, je lui fis remarquer qu'il serait important pour lui que je visse cette déclaration. Il convint d'ailleurs que le fait était vrai et qu'il s'était engagé à voter pour M. Boutmy. Je lui dis : « Non, vous auriez mieux fait de ne pas vendre votre liberté. Il me fit voir alors la lettre de M. Mosnier, et me dit qu'il lui était impossible d'agir autrement, qu'il était obligé de payer les 200 francs d'intérêt. Il me semble, mon pauvre Villedary, lui dis-je, que 200 francs sont bienôt trouvés. Il reprit : Mais l'an prochain, que ferai-je? Je repris : Quelles sont donc les conditions que vous avez faites? — M. Boutmy, dit-il, m'offre de prêter 8,500 fr., payables dans dix ans, à raison de 2 1/2 p. 100 d'intérêt; à la condition que je voterai pour lui. (C'est le témoin Simonnet se tourne du côté des défenseurs, et s'écrie : Les faits sont tels que je les ai dits, et je les maintiens.)

M^e Léon Duval : Vous allez voir ce nous maintenant.

Le témoin : M^e Duval, je m'y attends! (On rit.) Mais vous ne m'intimiderez pas.

M. le procureur du Roi : Déposez avec fermeté, témoin ! Ne vous laissez pas intimider.

M^e Léon Duval : Je pense que le témoin se trompe quand il dit que nous avons cherché à l'intimider.

M. le procureur du Roi : Continuez votre récit, dites toute la vérité.

Le témoin : Je voulais, dis-je, connaître cette déclaration. Villedary me dit : voilà donc quelles sont les conditions, et il ajouta : « M. Rioubant nous a dit, à M. Boutmy et à moi : « Vous ne pouvez être, ni l'un ni l'autre, dépositaire de ce billet. Il faut que ce soit un tiers. » Je demandai à Villedary : « Pouvez-vous me communiquer la déclaration? » Il me le promit. En effet, à trois heures du soir, j'étais à dîner avec M. de Thoveyrat et Martinet. Villedary me fit appeler; nous nous retirâmes dans une pièce particulière, et nous limes ensemble cette déclaration; elle était ainsi conçue :

« Je, soussigné, Boutmy, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 21, m'oblige de verser, à titre de prêt, au sieur Sylvain Villedary, propriétaire, demeurant au lieu du Chiers, commune de Janailat, la somme de 8,500 fr., à 2 1/2 p. 0/0 d'intérêt pour dix ans. Cette somme lui sera remise à la première réquisition; elle devra servir à payer à M. Mosnier, ancien avoué, le montant d'une obligation à son profit, suivant acte reçu par M^e Berger, notaire à Bourgneuf. »

Plus bas il y avait : Approuvé.

Après avoir pris connaissance de la déclaration, j'appelai M. Thoveyrat, et je la lui fis voir. Nous retirâmes, et nous dûmes à M. Martinet ce que contenait la déclaration.



(Nous mettons ici en regard de cette déposition le texte de la déclaration que M. Villard a déposée entre les mains du juge d'instruction)

« Je soussigné Laurent-Joseph-Eugène Boutmy, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 21, m'oblige et m'engage de verser, à titre de prêt, au sieur Silvain Villard, propriétaire, demeurant au lieu de Chiers, commune de Jannaillet, pour dix ans, avec intérêt de 2 1/2 p. 100 par an, la somme de 8,500 francs... »

« Fait à Soulier, le 23 septembre 1846. »

« J'approuve ce que dessus, quoique écrit de la main d'autrui. »

« Signé, Eugène BOUTMY. »

« Quand nous sortîmes de chez moi, poursuit le témoin Simonnet, nous retrouvâmes M. Rioublant à qui nous dîmes que j'avais lu la déclaration. Il me parut piqué et me dit : « Eh bien ! Monsieur, comment la trouvez-vous... La trouvez-vous bonne ? » Voilà, Messieurs, ce qui est relatif à l'affaire Villard. Quant à Barret, un jour de foire, sa femme entre chez moi et pendant qu'elle attendait son mari, elle nous raconte que M. Boutmy écrivait à son mari, demandant : « Où est votre mari ? » Qu'elle avait répondu qu'il était allé acheter une paire de sabots, et qu'après il lui avait remis un papier en lui disant : « Prenez ceci, c'est un billet de banque... vous le remettriez à votre mari, ce le rendra content et il votera pour moi. »

« M. le président fait représenter au témoin la déclaration annexée au dossier et lui demande si c'est là celle que Villard lui a communiquée. »

« M. Simonnet, après l'avoir examinée : Non, Monsieur. »

« D. Comment était l'autre ? — R. Cette déclaration était d'une écriture plus fine, plus correcte, plus régulière. Les mots : s'il est pour moi, n'y étaient pas. Il y avait : A sa première réquisition. L'écriture de la seconde déclaration est bien de la même main ; mais l'approuvé est tremblé, tandis que l'autre est net, correct, positif. Il y a une différence encore, il y a un trait de plume sur la seconde qui n'est pas sur la première. »

« M. Rioublant : Où avez-vous vu la déclaration ? »

« M. Simonnet : Dans ma chambre de derrière, auprès de l'embranchement de la fenêtre. »

« M. Rioublant : Dans votre billard ? »

« M. Simonnet, vivement : Non pas, Monsieur Rioublant ! vous savez bien que le billard est au second étage et que c'était au premier. »

« M. le président : C'est dans votre cabinet que vous avez vu cette déclaration. »

« Le témoin : Non, Monsieur, ce n'est pas dans mon étude, c'est dans une autre pièce. »

« Villard : Monsieur Simonnet, je suis étonné de la force de ce que vous dites ! »

« M. le président : Etes-vous allé chez Simonnet ? — R. Oui. »

« D. Lui avez-vous montré la déclaration ? — R. Oui. »

« D. Où était-ce ? — R. Dans le corridor entre la porte de sa cuisine et celle de son cabinet. »

« D. M. de Thoveyrat y était-il ? »

« Villard : Non ; je n'ai pas vu plus que je le vois ici. »

« M. le président : La pièce n'a-t-elle pas été lue deux fois ? — R. Non, Monsieur. »

« Simonnet, avec feu : Je n'ai dit que la vérité. »

« Villard : Oh ! je suis étonné. (On rit.) »

« Simonnet : Oh ! c'est la force de la vérité, mon cher, qui me fait parler ainsi. Je dis des choses pénibles, mais que je ne puis me dispenser de les dire pour me conformer à mon serment. »

« M. le président : Villard, le témoin a fait vos affaires pendant dix ans ? »

« Villard : Oui, Monsieur. »

« M. le président : Quel intérêt a-t-il à vous perdre si vous êtes innocent ? »

« Villard : Eh ! est-ce que je sais moi l'idée d'un chacun ? (On rit.) »

« M. Simonnet : Je répète ce... »

« M. Lasnier : Laissez donc parler Villard ! »

« M. Simonnet, vivement : Je ne m'adresse pas à vous, M. Lasnier ? »

« M. Lasnier : Il est vraiment inouï qu'on ne puisse pas dire un mot sans que M. Simonnet interrompe... »

« M. le président : Villard, aux précédentes élections vous avez voté pour M. Lachapelle ? »

« Villard : Oui, oui, la première fois j'ai voté pour M. Lachapelle. »

« M. Bac : On l'avait pris au collet pour ça. »

« M. le procureur du Roi : Il avait toujours voté pour M. Lachapelle. »

« M. Bac : Le pistolet sur la gorge ! »

« Villard raconte qu'à la foire de Meissonnes, avant l'élection, Simonnet l'a pressé de voter pour M. Lachapelle. Il a tant fait, ajoute-t-il, que je lui ai dit : Vous avez donc une grande attention pour M. Lachapelle ? »

« M. le président : Le tout est de savoir si M. Simonnet a lu la déclaration. »

« Villard : Oui ; il l'a lue dans le corridor entre la porte de sa cuisine et de son salon. »

« M. le président : Thoveyrat était-il là ? »

« Villard : M. Thoveyrat ? Non, non. »

« M. le procureur du Roi rappelle que Rioublant a nié hier avoir eu une conversation avec M. Simonnet. »

« Le sieur Simonnet maintient son assertion, et Rioublant sa dénégation : il dit qu'il ne se rappelle pas cette conversation. »

« M. le procureur du Roi : Oh ! M. Rioublant, vous avez dû être blessé dans votre amour-propre : vous comptiez sur plus de discrétion... Quand on a été froissé, on se rappelle mieux. »

« M. Rioublant : Eh bien ! Je me rappelle pas cette conversation. Quant à la déclaration, j'avoue que je l'ai écrite, et je maintiens que c'est bien celle-là. »

« Simonnet : Eh bien ! Moi je maintiens que ce n'est pas celle que je vois. »

« M. le procureur du Roi : Témoin, Villard vous a bien dit : « Rioublant nous a expliqué à M. Boutmy et à moi, que la déclaration ne devait pas rester entre nos mains à l'un ou à l'autre, et qu'elle devait être remise à un tiers jusqu'à l'exécution du pacte. » »

« Simonnet : Oui, Monsieur. »

« M. le procureur du Roi : Eh bien ! M. Rioublant, est-ce vous qui avez été le rédacteur de la déclaration ? Est-ce par vos conseils qu'elle a été remise entre les mains de Baraige ? »

« Rioublant : Oui, je l'ai rédigée, mais je suis sorti, et je n'étais pas là quand elle a été confiée à Baraige. »

« M. le procureur du Roi : Vous trouvez là un expédient commode. »

« M. Léon Duval : Qui vous prouve que ce soit un expédient, et que M. Simonnet dise vrai. »

« M. Th. Bac : Quels motifs donna le témoin pour demander à Villard communication de la déclaration ? »

« Simonnet : C'était parce que je faisais depuis 12 ans les affaires de Villard. »

« M. Th. Bac : Ce motif était-il sérieux ? — R. Oui. »

« M. Bac : Il n'y en avait pas d'autre. »

« Simonnet : Non, Monsieur. »

« M. Bac : Et pour quel motif M. Simonnet, rentrant chez lui harassé de las-tude, en apprenant que M. Villard avait une déclaration, remontait-il sur-le-champ à cheval et courait-il chez M. Villard ? — R. Toujours le même motif. »

« M. Bac : Qui vous fit braver toutes les fatigues ? »

« Le sieur Simonnet : M. Bac, je ne les crains pas les fatigues... c'est notre métier. »

« M. Bac : Pourquoi, Monsieur, vous êtes-vous embusqué dans un champ pour empêcher les électeurs de se rendre à l'auberge Marteau le jour de l'élection ? »

« Simonnet : Parce que j'avais la procuration de M. Lassarre, propriétaire de ce champ, et que je voulais empêcher les électeurs de passer par là. »

« M. le procureur du Roi : De quel Lassarre aviez-vous procuration ? — R. De M. Lassarre de Paris. »

« M. Bac : Le témoin n'a-t-il pas usé de toute son influence dans l'intérêt de la candidature de Lachapelle ? »

« M. Simonnet : Je ne pouvais rien faire, car je n'ai pas d'influence, M. Bac. Mais je déclare que si j'avais eu de l'influence, je l'aurais employée dans l'intérêt de M. Lachapelle. »

« M. Bac : Il dit qu'il n'a pas fait de démarches. »

« M. Simonnet : J'ai fait les démarches qu'il m'a plu de faire. »

« M. Bac : Le témoin a violé une confidence. »

« M. Simonnet : Ce n'est pas à un simple particulier que j'ai répété ce qui m'avait été dit, c'est à la justice. »

« M. Bac : M. Simonnet a sollicité la confiance de Villard pour le trahir. Je demande si c'est un acte d'honnête homme... c'est la trahison de Judas... »

« M. le procureur du Roi : Il n'y avait pas eu de confiance. »

« M. Léon Duval : Un mot seulement. Je trouve que M. Simonnet manque un peu du sens moral. Il convient qu'il était le conseil de Villard depuis douze ans, que Villard lui a apporté l'acte sous seing privé consenti par M. Boutmy et qu'il l'a consulté pour savoir si cet acte était en règle. Du reste, lui-même Simonnet manifeste beaucoup d'intérêt à Villard ; il ne l'appelle que mon pauvre Villard, et maintenant il vous révèle de point en point ce qui s'est passé entre Villard et lui ! La question est de savoir si c'est une trahison... Eh bien ! j'en suis sûr pour M. Simonnet... je crois que oui. (Mouvements divers.) »

« C'est là-dessus que je vous lis l'art. 378 du Code pénal : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter en dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr. » (Hilarité générale à laquelle prend part M. Simonnet lui-même, qui, pendant cet incident, conserve une attitude fort dégagée, les deux mains dans les poches d'un pantalon à la cosaque.) »

« Prenez garde, continue M. Duval, nous autres avocats, nous tous qui portons la robe, nous faisons notre chartre de cet article et nous refusons absolument de le violer. Il n'y a pas d'exemple d'avocats qui aient jamais révélé un secret dans des circonstances semblables. Il est vrai que nous ne faisons pas profession de vivre dans une région où l'on gesticule comme M. Simonnet. (Hilarité générale.) M. Simonnet, en effet, lorsqu'il n'a pas les mains dans les poches, a une pantomime des plus exhubérantes et des plus méridionales. Ce serait à notre tour de dire à Simonnet : Notre pauvre Simonnet, vous auriez bien dû lire, avant de venir ici, l'article 378 du Code pénal ! (Vive hilarité.) »

« M. le procureur du Roi : Le fait est que c'est à la justice. »

« M. Simonnet, fort gaiement et sans embarras : J'observerai à M. Duval que c'est le secret de la comédie. Tout le monde le savait. (Nouvelle hilarité.) »

« M. Léon Duval : Tout le monde avait droit de le lire, excepté vous. »

« M. le procureur du Roi : Je ne me serais pas attendu aux paroles que je viens d'entendre. Je n'aurais pas cru qu'on nous donnerait cette définition des devoirs d'un huissier. C'est la première fois que je vois traiter les huissiers avec cette pompe ! (Hilarité générale.) »

« Les huissiers ne font qu'instrumenter, ils n'ont pas devoir de se taire. Quels sont les dépositaires des secrets ? Les confesseurs, les médecins, les notaires, les avocats, les avoués même ; ce sont ceux qui donnent des conseils intimes dans leur cabinet ; c'est de là que part l'impulsion ; les huissiers exécutent les instructions des parties et des membres du tribunal. L'article 378 du Code pénal s'applique à des fonctions bien autrement élevées que les leurs. C'est la première fois, je le répète, que je vois les huissiers traités ainsi. »

« M. Simonnet, en riant : Toute la corporation doit s'en montrer reconnaissante ! (L'auditoire rit avec M. Simonnet.) »

« M. le procureur du Roi : Je ferai remarquer d'ailleurs qu'en fait Villard n'a pas demandé le secret et que M. Thoveyrat a lu la déclaration. Elle était donc publique. Quant à moi, en bonne conscience, je ne prends pas au sérieux les observations qui sont parties du banc de la défense. »

« M. Léon Duval : A quelque degré qu'on soit placé dans la hiérarchie, quand on appartient à la justice et qu'on est consulté sur un acte en qualité de juriconsulte, on doit le secret à ses clients. La doctrine de M. le procureur du Roi ne va pas jusqu'à penser que Villard, en consultant Simonnet, avait la candeur de trouver bon que son huissier le dénonçât à la justice. »

« M. le président : Il ne s'agit pas d'une confidence. »

« M. Léon Duval : Mais, Monsieur le président, c'est écrit... Simonnet dit sans cesse que Villard est venu lui demander conseil, qu'il a été pendant douze ans le conseil de Villard. Eh bien ! il ne faut pas que qu'un qui a reçu une confiance, fut-ce un cabaretier, la trahisse. »

« M. Simonnet : Vous faites confusion, M. Duval. »

« M. le procureur du Roi : Tout ce qui a été dit s'applique à la déclaration, et la déclaration est pièce au procès. »

« M. Simonnet : Monsieur le président, pourrais-je sortir un instant, j'ai mal à la tête. (Le témoin qui a eu à soutenir comme on voit une assez rude discussion, se en effet le teint pourpre.) »

« M. le président : Sortez un moment sur la place ; si on a besoin de vous on vous rappellera. »

« M. Jean-Baptiste Hippolyte-Lafleur Thoveyrat, propriétaire à Vidailles : Une douzaine de jours avant les élections, M. Boutmy est venu à la maison, il m'a dit : « M. Thoveyrat, vous ne pouvez pas toujours rester dans cet état ; si vous voulez voter pour moi, avec l'assistance et le concours de M. de Girardin, je vous ferai obtenir un emploi. » Je lui répondis : « Monsieur, je ne suis pas core-bien fixé, celui qui me parait le plus digne obtiendra mon suffrage. » Sachant que je devais de l'argent, il me dit et me répétait encore la veille de l'élection : « Si cela vous gêne, je tiens à votre disposition l'argent qu'il vous faut, pour le temps et au taux que vous voudrez. » Je lui répondis : « Monsieur, je me suis occupé pendant longtemps de remplacemens, je sais bien ce que c'est qu'un vendu, je suis trois vieux pour me vendre. » (On rit.) Chansart m'ayant dit à table qu'il était vendu, je lui offris de faire mon bulletin ; il le fit et je fis le sien, et nous vîmes par là que nous n'étions vendus ni l'un ni l'autre. »

« Le témoin dépose de faits déjà connus relativement à la manière dont le billet de banque de 1,000 francs a été repris par Barret et du pari de 100 francs. »

« Arrivant à la déclaration, le témoin dit que vers trois heures et demie, étant chez Simonnet qui venait de sortir un moment avec Villard, il fut appelé et lut la déclaration. Il en rapporte les termes comme le précédent témoin. Il y avait selon lui : « Cette somme lui sera remise à sa première réquisition et devra servir à acquitter le montant d'une obligation envers M. Mosnier. » »

« M. Thoveyrat a vu la déclaration déposée sur celle-là, dit-il, l'approuvé était tremblé et la queue d'un y en formait deux. De plus, on y lisait ces mots : « S'il est l'objet de poursuites, qui n'étaient pas dans la première déclaration. » »

« M. Lasnier : Monsieur Thoveyrat, avez-vous gardé longtemps cet acte ? »

« Le témoin : Le temps de le lire. »

« M. Lasnier : Vous avez une mémoire bien heureuse. »

« M. Thoveyrat : M. Lasnier, vous ne devriez pas en douter. (On rit.) Etant clerc de notaire, ma réputation de mémoire était proverbiale ; les deux tiers des clients vous diront que je n'avais pas besoin de recourir au répertoire. »

« M. le procureur du Roi : Le témoin a été premier clerc de notaire ? »

« Le témoin : Pendant quatorze ans. »

« M. le procureur du Roi : Est-il étonnant qu'il ait retenu un acte aussi court. »

« Le témoin ajoute que, relativement au fait Bouyer, que celui-ci a montré son argent en frappant sur sa poche. »

« M. le président : Etes-vous certain que la déclaration que voici n'est pas la même que celle que vous avez lue ? »

« Le témoin : J'en suis bien sûr. »

« M. Boutmy : J'admire vraiment l'art avec lequel certains témoins savent construire des fables et les développer. M. Lafleur Thoveyrat, lorsque j'allai le voir, me dit : « Vous savez que je n'ai pas voté pour vous à la dernière élection, parce que je suis dans une position délicate. La famille Soubrest m'est venue en aide ; elle m'a prêté 10,000 francs. » Il ajouta qu'il avait besoin de gagner un procès, qu'il voulait traiter de l'étude de Pontarion, et qu'il aurait besoin d'argent. Je lui offris mes services à ce sujet ; mais, quant à un emploi, à une position pour lui, et à ma protection pour ce, c'est une pure invention. »

« M. Thoveyrat : Il n'y a qu'une difficulté ; c'est qu'il n'était pas question alors de la vente de l'étude. »

« M. Boutmy maintient son explication et dit qu'il l'a donnée des 13 novembre. »

« M. Thoveyrat : Le prêt de 10,000 francs a été fait quatre mois après la dernière élection. »

« M. Léon Duval : Comment se fait-il qu'ayant été clerc de notaire pendant quatorze ans, M. Thoveyrat ait fait son bulletin par un de ses amis et ait fait le bulletin de cet ami. »

« M. Thoveyrat : Pour nous prouver réciproquement que nous n'étions vendus ni l'un ni l'autre. »

« M. Léon Duval : Et vous croyez que c'était un moyen de prouver que vous n'étiez pas vendu ? »

« M. Thoveyrat : Vous en tirez donc la conséquence que j'étais vendu ? (Hilarité.) »

« M. Léon Duval : Oui, précisément. »

« M. Thoveyrat : Et à quoi ? »

« M. Léon Duval : A M. Tixier-Lachapelle. »

« M. Thoveyrat : Je paie l'intérêt d'une dette de 5 pour 100, et vous en concluez que je suis vendu... »

« M. le procureur du Roi : Voici ce que dit la défense. »

« M. Léon Duval : C'est précisément ce que l'accusation reproche à Villard et aux autres prévenus. »

« M. le procureur du Roi : Oui, non pas. »

« M. Léon Duval : Nous plaçons en regard de ce prêt quelques votes : le jury appréciera. »

« (A ce moment, un lieutenant d'artillerie en grande tenue s'avance vers M. le président, lui dit quelques mots, et sort. Nous apprenons que cet officier est le chef d'un peloton de vingt-cinq hommes qui devait escorter la Cour à la messe célébrée pour la fête du Roi ; mais la Cour, vraisemblablement à cause de la longueur des débats, continue l'audience.) »

« M. Léonard-Louis Tixier, procureur : Messieurs, les élections du canton de Pontarion devaient avoir lieu le dimanche. Je suis parti le samedi. Je me suis présenté chez M. Perrichon, maire et électeur. Au moment où j'allais entrer, M. Perrichon me dit que M. Boutmy y était. Je me retirai. Un moment après, M. Boutmy sortit, et M. Perrichon vint à moi avec un air de frayeur. Il me rapporta que M. Boutmy lui avait dit qu'on l'accusait d'être l'auteur de l'incendie qui avait eu lieu dans le voisinage, que si Perrichon votait pour lui, Boutmy, comme il connaissait le directeur de cette compagnie, il assourdirait l'affaire, sinon il la laisserait entre les mains de cette administration. Je trouvais là une énigme un peu vive. »

« M. Perrichon survint toute éplorée, et, en sa présence, M. Perrichon ajouta que M. Boutmy lui avait offert de lui prêter de l'argent pour se décharger d'une caution de 2,000 fr. qu'il avait reçue. Je partis. »

« Le lendemain j'allai de bonne heure à l'assemblée pour surveiller ses opérations. Il ne se passa rien de nouveau. Je sortis avant la fin. »

« M. Tixier-Lachapelle entre dans des détails qui ne révèlent aucun fait nouveau sur le billet Barret. Il dit à ce dernier : « Vous avez un billet de banque de 1,000 fr., il faut le déposer entre les mains de l'autorité. » Barret le restituait à la suite du pari dont il a été souvent question. »

« M. Boutmy : M. le président, je vous prierais de demander à M. le témoin combien de fois, dans les huit jours qui ont précédé l'élection, il est allé chez M. Perrichon. »

« Le témoin : La fois dont j'ai parlé... Une seconde fois peut-être. »

« M. Boutmy : Et quel était le but de votre visite ? »

« Le témoin : J'y allais pour l'engager à voter pour M. Lachapelle. »

« M. Boutmy : C'est parfaitement net... Et c'est M. Perrichon qui vous parla le premier d'une créance de 2,000 fr. ? — R. Oui. »

« M. Boutmy : Il vous parla aussi d'une accusation d'incendie... Il vous dit que je lui avais offert, connaissant le directeur de la compagnie, d'arranger cette affaire. »

« M. Tixier : Oui, je l'affirme devant Dieu et devant les hommes. »

« M. Boutmy : J'ai déjà dit hier que c'était tellement odieux que ça en devenait ridicule. »

« Le pré en répète l'explication qu'il a déjà produite à la fin de l'audience d'hier ; ensuite il ajoute : Me prêter cette absurde invention, c'est une infamie ! »

« Le témoin : La communication m'a été faite par M. Perrichon aussitôt après la sortie de M. Boutmy, et répétée par sa femme toute éplorée. »

« M. le procureur du Roi : Perrichon est-il honnête homme ? »

« M. Tixier : Un des plus honnêtes de notre arrondissement. »

« M. le procureur du Roi : Incapable de faire une fausse déposition ? »

« M. Tixier : Vous allez en juger à sa physionomie. »

« M. Boutmy : Je demanderai au témoin s'il a eu connaissance d'une lettre écrite à M. Perrichon par un magistrat, et dans laquelle se trouvait cette phrase : « Vous avez plus que personne besoin de vous mettre bien avec la justice ? » »

« M. Tixier : Non, Monsieur, aucune. »

« M. le procureur du Roi : Quelle est cette lettre. »

« M. Boutmy : J'en avais entendu parler. Perrichon me dit, en effet, l'avoir reçue. Il allait me la montrer, dit-il, lorsqu'il se ravisa. »

« M. le procureur du Roi : Cela prouve que vous lui parlez de l'incendie. »

« M. Boutmy : J'ai expliqué cela. »

« M. le procureur du Roi : On m'a appris, Monsieur le président, que des témoins à décharge s'introduisaient dans l'auditoire. »

« M. Simonnet : Il y en a même dans l'enceinte. »

« M. le président : Qu'on les fasse sortir, sinon nous allons prendre contre eux des mesures sévères. »

« (On entend au dehors un bruit de tambour ; c'est le cortège qui passe, se rendant sans doute à la messe. Une partie de l'auditoire sort de la salle pour courir à de nouvelles émotions. Heures public.) »

« M. Léonard Perrichon, maire de Thoroi : M. Boutmy est venu à la maison la veille des élections pour m'indiquer ma voix. Par conséquent, je lui ai dit que je ne pouvais pas la lui promettre, que je ne l'engagerais à personne, que j'étais maître de ma voix, et que le lendemain, je dirais hautement pour qui je voterais. Par conséquent, M. Boutmy insista et je refusai... Par conséquent il me dit : « Je sais ce qui vous empêche de voter pour moi ; vous êtes caution d'un de vos enfans de Paris pour 2,000 fr., vous payez 100 fr. l'intérêt ; si vous voulez venir à Bourgneuf, je vous décharge de cette obligation, vous ne paierez plus l'intérêt. » Par conséquent je lui dis : « Ça n'est pas ça qui me gêne. » Enfin il était toujours là à insister... Je lui dis que mon genre serait chez moi ; il me répondit : « Eh bien ! je reviendrai ce soir. » Il me demanda : « Par conséquent êtes-vous décidé ? » Je répondis : « Non ! — Monsieur, me dit-il alors, vous avez été accusé de l'incendie qui a eu lieu dans le temps dans votre village... Je l'ai appris par un notaire... Par conséquent si vous voulez voter pour moi, j'en parlerai au directeur-général de la Compagnie d'assurances, qui aura surveillance sur vous pendant un temps... » Je dis que je n'avais pas peur. »

« Il revint vers les sept heures du soir, et me dit : « Eh bien ! M. Perrichon, où en sommes-nous. » Je lui répondis : « Dans le même état. » Il prit mon genre par le bras... Mais en arrivant chez moi, mon genre m'avait dit : « Si j'avais été là quand il vous a menacé, par conséquent je l'aurais pris à coups de trique. (Rires dans l'auditoire.) »

« M. le président : Vous entendez M. Boutmy. »

« M. Boutmy : Je vous prie de demander à M. Perrichon s'il ne m'a pas dit qu'il irait à une foire, et qu'il ne voterait pas. »

« M. Perrichon : Oui ; mais je n'y suis pas allé. »

« M. Boutmy : M. Perrichon, lorsque j'allai chez vous la seconde fois, ne me parlat-elle pas d'une créance de 2,000 francs qui était aux mains de M. Rouchon et qui était exigible, et qu'il avait changée ses déterminations. »

« M. Perrichon : C'est à la seconde fois, c'est la première... Ce n'est pas moi qui lui en ai parlé le premier... par conséquent c'est lui, sans quoi j'aurais été consentant. »

« Le témoin ajoute que M. Boutmy lui avait dit venir de la part de M. de Girardin. »

« M. Boutmy : Quand il a été question de cette créance de 2,000 francs, M. Perrichon ne m'a-t-il pas dit que ça s'était déterminé par une lettre... qu'il était obligé d'aller voter. »

« M. Perrichon : J'ai dit au contraire que j'étais toujours dans les mêmes intentions, et que... par conséquent je ne voterai pas pour M. Boutmy. »

« M. Boutmy : M. Perrichon n'allait-il pas chercher une lettre pour me la lire. Quelle était cette lettre ? »

« M. Perrichon : C'était une lettre de M. Bonnin, substitut, relativement à des moutons qui avaient pâturé, et à des sottises que s'étaient dit son genre et une bergère. »

« M. le président : Avez-vous reçu, M. Perr

